

VD_OMNI PE.2024.0131 vom 9. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0131

FR: VD_OMNI PE.2024.0131 du 9 janvier 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0131 del 9 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recourante ivoirienne ayant obtenu une autorisation de séjour pour s'occuper d'un enfant malade pendant 5 ans, autorisation non prolongée après un changement d'employeur. La recourante apparaît bien intégrée socialement et professionnellement, mais l'intégration ne peut pas être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de Suisse. La réintégration dans son pays d'origine est exigible au vu des circonstances. Pas de cas de rigueur. Confirmation du refus de prolongation d'autorisation de séjour. Recours au TF pendant (2C_4/2025). Par arrêt du 9 janvier 2025 (dans la cause 2C_4/2025), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissante de la Côte d'Ivoire, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 3

La recourante estime qu'elle doit être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Elle soutient qu'elle remplit toutes les conditions prescrites aux art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) aa) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de

l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. bb) Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur – ou alors seulement dans une mesure moindre –, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; arrêts CDAP PE.2018.0361 précité consid. 4c, PE.2018.0373 précité consid. 2a et les références). Enfin, compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. b) aa) Il reste à examiner le bien-fondé de la décision attaquée en tant que l'autorité intimée a retenu que les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'étaient pas réunies. L'autorité intimée a retenu que, conformément aux art. 40 al. 2 LEI et 83 OASA, elle était liée par la décision du 3 août 2023 du SICT refusant sa demande de prise d'emploi. En outre, il n'apparaissait pas que la

recourante soit particulièrement investie dans la vie associative ou culturelle locale. Il ne ressortait pas non plus du dossier qu'elle avait accompli en Suisse une ascension professionnelle remarquable ou qu'elle avait acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle ou par une formation, des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine. Il convenait ainsi de retenir que son intégration ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle. Vu qu'elle avait passé la majorité de son existence dans son pays d'origine, elle y avait nécessairement conservé des attaches et des liens culturels, sociaux et familiaux (notamment son fils de 13 ans) et elle devrait ainsi pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans être confrontée à d'insurmontables difficultés. bb) La recourante conteste l'appréciation de l'autorité intimée, en mentionnant les pièces qu'elle a produites, mais sans véritablement invoquer d'argument qui remettrait en cause les éléments retenus par l'autorité intimée. Sur le plan de la durée, il ressort du dossier que la recourante avait séjourné en Suisse durant un peu plus de sept ans lors du prononcé de la décision de première instance, ce qui ne constitue pas une durée déterminante au sens de la LEI (sur une durée de vie de 41 ans) et ne permet pas de conclure à un enracinement particulier. Il convient d'ajouter qu'il était clair dès l'octroi de la première autorisation de séjour à la recourante que son séjour en Suisse serait limité à l'accompagnement de l'enfant C. _____. D'ailleurs, dans le cadre de la procédure PE.2017.0248, la recourante s'était engagée à quitter la Suisse dès que la santé de l'enfant C. _____ le permettrait et que les soins nécessaires seraient suffisamment réduits pour que D. _____ puisse s'absenter du bureau ou consulter en dehors des horaires de travail (cf. état de fait de l'arrêt PE.2017.0248 let. E et F) Il convient dès lors d'examiner si des éléments autres que la durée du séjour pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission, sur la base des pièces produites par la recourante. Il ressort des pièces produites que la recourante apparaît bien intégrée socialement et professionnellement, même si celle-ci n'a exercé que des emplois peu qualifiés, d'aide à domicile pour enfants ou personnes âgées ou encore de patrouilleuse scolaire. On peut notamment souligner sa volonté de se former qui s'est concrétisée dans les formations suivantes: formation d'auxiliaire de santé du 8 janvier au 8 mars 2024, formation d'une demi-journée le 11 mars 2024 concernant l'administration professionnelle des médicaments, et - selon son CV - formation en vocabulaire médical français en 2024. Il faut aussi relever que les deux certificats de travail que la recourante a produits (certificat établi le 25 août 2022 par sa cousine et certificat du 16 juillet 2024 par E. _____) sont très bons. De plus, la recourante a été jusqu'à maintenant indépendante financièrement et n'a pas de poursuites. Cela étant, son intégration sociale et professionnelle ne saurait être qualifiée de remarquable au point de rendre excessivement difficile un départ de Suisse. S'agissant de ses relations familiales, la recourante est célibataire et n'invoque pas l'existence de liens familiaux en Suisse. Elle a indiqué ne plus avoir de nouvelles de sa cousine et de l'enfant de celle-ci. Elle ne peut ainsi se prévaloir d'aucune attache familiale susceptible d'être prise en considération en sa faveur en Suisse. En revanche, ainsi que cela ressort d'une note interne relative à un entretien téléphonique entre le SPOP et le service valaisan figurant au dossier, son fils de 13 ans vit apparemment encore en Côte d'Ivoire. S'agissant enfin des possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine, celle-ci est entrée en Suisse à l'âge de 34 ans et a donc passé toute son enfance, sa jeunesse et le début de l'âge adulte en Côte d'Ivoire. Or, ces années apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Par ailleurs, bien que la recourante vive en Suisse depuis plusieurs années, on ne saurait retenir

qu'elle soit devenue étrangère à sa patrie. Il est d'ailleurs probable qu'elle y dispose encore d'un réseau social, en plus de sa famille. La formation acquise en Suisse pourra être mise à profit en Côte d'Ivoire. Enfin, elle n'allègue pas souffrir de problèmes de santé particuliers, si bien qu'une réintégration dans son pays d'origine est exigible. dd) Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances de la présente cause, le tribunal, à l'instar de l'autorité inférieure, parvient à la conclusion que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière, étant rappelé que le fait que la personne concernée soit bien intégrée socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité.

E. 4

Il ne résulte pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, ce dont la recourante ne se prévaut d'ailleurs pas.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai de départ imparti par la décision attaquée étant échu, un délai d'un mois dès la notification de l'arrêt est imparti à la recourante pour quitter la Suisse. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.